

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 15 décembre 2022

Délibération n° 20221215.8

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 12
Présents : 10	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec procuration : 2	
Absents : 2	- dont abstention : 0

Le jeudi 15 décembre 2022 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le 10/12/2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC et Messieurs Philippe BENMERGUI, Yoann LEVÊQUE, Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION : Madame Isabelle ROUTHIAU (procuration à Mr Thibaut MARTINEZ) et Madame Héliène TESTARD (procuration à Mme Amandine DARBON).

ABSENTS : Messieurs Aurélien BEYEKLIAN et Marc BUISSON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Yoann VIOLLET

OBJET :

Désaffectation et déclassement des 355 m² à détacher de la parcelle ZE 38

Monsieur Patrick Roche, le Maire, expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZE n°38 située « En Crachet » à Sénissiat. Cette parcelle de 470 m² est en zone 1AUB (pour 337m²) et en zone UB (133 m²).

Une partie de cette parcelle représentant une bande de terrain de 355 m² située le long de la limite séparative avec la parcelle ZE 39 est à détacher. Elle ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune affectation pour les raisons suivantes :

- Exutoire des eaux pluviales non entretenue par la commune depuis des années
- Non référencée comme fossé et/ou bief

Au regard de ces éléments, la bande de terrain en cause n'apparaît ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

AIN HABITAT propriétaire de la parcelle voisine, à savoir la parcelle cadastrée section ZE n°39 a déclaré être intéressé par l'acquisition de cette bande de terrain de 355 m².

De plus dans le cas de cette future vente, AIN HABITAT créera un drain tout le long de la parcelle référencée ZE n° 39 et un regard pour récupérer les eaux pluviales des maisons existantes et provenant du haut de la parcelle vers le bassin de rétention créé par AIN HABITAT.

La Commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver la bande de terrain en cause, celle-ci étant inexploitable. Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis de cette bande de terrain et d'optimiser son patrimoine en cédant le terrain à un prix convenu avec AIN HABITAT.

Adopté en séance publique et transmis à la préfecture de l'Ain
001F210103214-20221221-20221215-8-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Pour permettre à la Commune de répondre favorablement à la proposition d'AIN HABITAT, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

A ce titre il est proposé au Conseil municipal après constat de la désaffectation de la bande terrain en cause, de prononcer le déclassement et le détachement de cette bande de terrain du domaine public par la présente délibération, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la commune.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE N°38 située à En Crachet relevant du domaine public communal,

Considérant qu'une bande de terrain de 355 m² située le long de la limite séparative avec la parcelle voisine section ZE n°39 sera détachée,

Considérant que cette bande de terrain n'est ainsi ni affectée au service public ni affectée, à l'usage direct du public,

Considérant que le souhait de la Commune de ne pas donner à cette partie de la parcelle cadastrée section ZE n°38, une nouvelle affectation à l'usage du public ou à un service public,

Considérant qu'au terme de la jurisprudence, les parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle peuvent relever, par application des règles régissant la domanialité publique, de régimes de domanialité différents,

Considérant l'intérêt manifesté par AIN HABITAT concernant l'acquisition de la bande de terrain en cause,

Considérant qu'AIN HABITAT va créer un drain de récupération des eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la Commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une bande de terrain qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation et le détachement de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par AIN HABITAT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- De constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section ZE n°38, En Crachet, à savoir la bande de terrain de 355 m² située le long de la limite séparative avec la parcelle voisine cadastrée section ZE n°39,
- De prononcer le déclassement et le détachement du domaine public communale de la bande de 355m² de la parcelle cadastrée section ZE n°38 définit ci-dessus pour une incorporation au domaine privé

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture Le
Et publication ou notification le

Le Maire,
Patrick ROCHE

